



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°174/2026/ARCOP/CRS DU 31 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°PSO26050825779, ORGANISÉE PAR LE CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE MÉDICALE ET DE RADIOTHÉRAPIE ALASSANE OUATTARA (CNRAO)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 22 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juillet 2026, enregistrée le 24 juillet 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1929, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779, relative à l'achat de fournitures et consommables pour le matériel informatique du Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO26050825779, relative à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cette PSO financée par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 601400, est constituée de deux (2) lots :

- lot 1, achat de toners d'imprimantes pour le compte du CNRAO ;
- lot 2, achat de fournitures informatiques pour le compte du CNRAO ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 juin 2026, seize (16) entreprises ont soumissionné pour le lot 1 et dix (10) entreprises pour le lot 2, dont les entreprises KANIAN PROCUREMENT et KODJANE N'DIAMOI (KODIAMOI CONSULTING) qui ont soumissionné sur les deux (2) lots et l'entreprise KOUAME AFFOUE HORTENSE (ETS MIENSA) qui a soumissionné sur le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 juin 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé de procéder aux attributions comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise KOUAME AFFOUE HORTENSE (ETS MIENSA) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-et-un millions cent-soixante-quinze mille (51 175 000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise KODJANE N'DIAMOI (KODIAMOI CONSULTING) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions deux cent mille (21 200 000) FCFA ;

Les résultats de la consultation ouverte ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 1^{er} juillet 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu par correspondances réceptionnées respectivement les 17 et 22 juillet 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 23 juillet 2026, à l'effet de contester les résultats de la PSO n°PSO26050825779 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté ses offres sur les lots 1 et 2 de la PSO n°PSO26050825779 sur la base de critères qui ne figurent pas dans le dossier d'appel d'offres, alors que conformément à l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, l'analyse des offres faite par la COPE doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués de manière précise et détaillée dans les données d'évaluation, de sorte qu'il convient de discuter les motifs de rejet retenus car ceux-ci violent l'article suscité ;

En outre, la requérante indique qu'il ressort du courrier de notification des résultats que d'une part, son offre sur le lot 1 a été rejetée au motif que d'une part, non seulement sa soumission était anormalement basse car l'analyse des prix unitaires a mis en évidence des écarts significatifs avec les conditions économiques du

marché, mais également, l'échantillon fourni n'était pas conforme au produit authentique attendu, et d'autre part, qu'elle a été évincée du lot 2 parce que son offre technique ne couvrait pas l'ensemble des logiciels de développement d'applications Web mobile et WinDev Mobile requis par le dossier de consultation ;

S'agissant du lot 1, la requérante explique que par courrier en date du 17 juin 2026, le CNRAO l'a invitée à justifier ses prix jugés anormalement bas en sollicitant la production de l'autorisation du fabricant, de l'agrément du fabricant, de la facture proforma ainsi que des coûts directs et indirects, ce qu'elle a produit, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics ;

La requérante poursuit, en indiquant qu'au regard des motifs de rejet invoqués, le CNRAO n'a pas tenu compte des justificatifs produits, ceux-ci n'ayant été ni invoqués, ni commentés, et que les écarts significatifs allégués entre les prix unitaires de son offre et les conditions économiques du marché, ne sont étayés par aucune confrontation de prix ou de pièce, de sorte qu'elle estime que ce motif de rejet est purement subjectif et dénué de fondement ;

Elle ajoute que la déclaration de non-conformité par la COPE de l'échantillon de Toners qu'elle a fourni dans son offre technique, pour défaut d'authenticité, ne saurait prospérer dans la mesure où elle affirme détenir tous les certificats d'authenticité desdits échantillons déposés dans son offre, tout en relevant que la COPE ne précise à aucun moment les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour qualifier les produits proposés de contrefaits, notamment une attestation de non-authenticité délivrée par le fabricant ;

Selon l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ce motif est d'autant plus fallacieux puisqu'une offre technique jugée non conforme pour défaut d'échantillon ne peut conduire à l'analyse de l'offre financière, alors que dans son cas, son offre financière a été effectivement analysée et a fait l'objet d'une demande de justification, ce qui signifie pour elle que son offre technique a été jugée conforme en tout point et que le CNRAO l'a évincée du lot 1 sur la base de critères d'évaluation non indiqués dans les données de consultation, ce en violation de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

Relativement au lot 2, la requérante affirme que contrairement aux allégations de la COPE selon lesquelles sa proposition technique n'a pas pris en compte l'ensemble des logiciels de développement d'application Web mobile et WinDev Mobile, son offre couvre l'ensemble desdits logiciels ainsi qu'il ressort de la ligne 15 du tableau des spécifications techniques et du catalogue contenus dans son offre, et conclut que ces informations sont réelles et vérifiables ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation des résultats de la consultation ouverte n°PSO26050825779 et la réattribution du marché à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier réceptionné le 04 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CNRAO justifie, dans sa correspondance en date du 11 août 2026, le rejet de l'offre de la requérante sur le lot 1 par le fait que sa soumission d'un montant de trente-trois millions trois cent soixante-dix-sept mille deux cent-cinquante (33 377 250) FCFA est en deçà du seuil des offres anormalement basse fixé à quarante-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante-trois (42 265 443) FCFA ;

L'autorité contractante ajoute que pour justifier ses prix, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit un devis fournisseur, un certificat de partenariat HP Business Partner, une facture proforma et un tableau de décomposition de ses coûts directs et indirects qui ont été intégralement versés aux dossiers et examinés ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant que la COPE a relevé que les justificatifs fournis, ne permettent pas d'expliquer le niveau des prix proposés, car le certificat de partenariat produit concerne exclusivement les consommables de marque HP, alors que le lot 1 porte également sur des consommables de marque Canon, notamment les références C-EX V33 et C-Ex V63, sur lesquelles les écarts de prix constatés sont parmi les plus importants et d'autant plus qu'aucune pièce produite par la requérante n'établit l'existence de conditions d'approvisionnement particulières pour ces références ;

Selon la COPE, l'avantage commercial supposé ne peut expliquer le niveau des prix proposés pour l'ensemble des fournitures objet du marché ;

Poursuivant, le CNRAO fait remarquer que le dossier d'appel d'offres exige expressément que les fournitures soient authentiques et que cette exigence conditionne la fiabilité, la durée de vie et le rendement des consommables destinés aux équipements du Centre ;

Il explique que les échantillons déposés par les soumissionnaires ont fait l'objet d'une vérification physique par le Service informatique du CNRAO, qui s'est déroulée en trois (3) étapes, à savoir le contrôle de l'étiquette de sécurité, la validation numérique du QR code et l'inspection physique du consommable, consignée dans un rapport d'inspection du 22 juin 2026 ;

L'autorité contractante précise que s'agissant de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, l'inspection physique a relevé une discordance entre la référence figurant sur l'emballage et celle portée sur la cartouche, la présence de résidus de poudre d'encre au niveau du tambour ainsi qu'un rouleau développeur présentant une coloration, alors que les rouleaux développeurs de consommables neufs présentent un aspect blanc transparent, comme l'illustrent les clichés comparatifs annexés à son courrier ;

Le CNRAO souligne par ailleurs que dans le respect du principe d'égalité de traitement, ces vérifications ont été conduites selon une méthode identique pour l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé des échantillons, et que leurs conclusions ont été appliquées sans exception ;

Aussi fait-il savoir que quatre soumissionnaires dont celui qui était initialement pressenti pour être l'attributaire, ont vu leurs échantillons écartés sur le fondement des mêmes constats, et que les constatations matérielles et documentées n'étant pas, selon la commission d'inspection, compatibles avec l'exigence d'authenticité posée par le dossier de consultation qui prescrit que « *les fournitures doivent être authentiques et que les toners ne devront pas contenir de languettes, sous peine de rejet de l'offre* », celles-ci ont été écartées ;

L'autorité contractante soutient que contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles la COPE aurait rejeté son offre sur le lot 1 en violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics, le traitement des offres présumées anormalement basses et l'exigence d'authenticité des fournitures étaient prévus dans le dossier d'appel d'offres, de sorte que la décision de rejet ne repose sur aucun critère nouveau, encore moins étranger aux documents de la consultation ;

En outre, l'autorité contractante affirme que contrairement aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait fourni l'ensemble des documents techniques exigés, son offre ne comporte à la ligne 15 que le catalogue relatif au logiciel WEBDEV alors que la ligne 15 du tableau des spécifications techniques prescrit la fourniture des logiciels WINDEV, WEBDEV et WINDEV Mobile, chacun accompagné de son catalogue ou de sa fiche technique ;

Elle conclut qu'en l'absence de ces documents, la Commission n'était pas en mesure de vérifier la conformité technique des logiciels demandés, ni de s'assurer que l'offre répondait intégralement aux exigences

de la consultation, de sorte que son rejet repose sur l'insuffisance objective des pièces techniques produites, et non sur une appréciation subjective de son contenu ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 26 août 2026, invité les entreprises Etablissement MIENSA et KODIAMOI CONSULTING, en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 2, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a, par correspondance en date du 27 août 2026, relevé que l'analyse de l'offre de la requérante révèle l'omission de la licence « Bureau » (WinDev standard), de sorte que la COPE n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés publics ;

En outre, elle affirme qu'en tant qu'attributaire du lot 2, elle a présenté une offre répondant sans aucune réserve à l'ensemble du triptyque de développement exigé, ce qui a positionné son offre comme étant conforme et économiquement la plus avantageuse pour le CNRAO ;

Elle sollicite donc de l'ARCOP, que le recours de la requérante soit déclaré mal fondé et la confirmation de la décision de la COPE ;

Quant à l'entreprise Etablissement MIENSA, elle a par courrier en date du 28 août 2026, indiqué qu'elle s'est conformée aux exigences du dossier d'évaluation dans la soumission de son offre et que l'évaluation des offres, ainsi que l'attribution des lots relèvent de la COPE ;

Elle ajoute que les attributions ont été faites par la Commission conformément aux critères prévus dans le dossier, de sorte que les résultats de l'évaluation ne relèvent ni de son fait ni de sa responsabilité, et conclut qu'elle s'aligne sur les conclusions des travaux de la COPE ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données d'Évaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°166/2026/ARCOP/crs du 21 août 2026 le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°PSO25040814442 introduit le 04 juillet 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste le rejet de ses offres sur les deux (2) lots par la COPE ;

1. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT sur le lot 1

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre sur le lot 1, au motif que d'une part, elle était anormalement basse, malgré les justificatifs

apportés pour justifier ses prix, et d'autre part, elle aurait fourni un échantillon de Toners qui n'est pas authentique ;

Que la requérante explique que par courrier en date du 17 juin 2026, le CNRAO l'a invitée à justifier ses prix jugés anormalement bas, en sollicitant la production de l'autorisation du fabricant, de l'agrément du fabricant, de la facture proforma ainsi que des coûts directs et indirects, ce qu'elle a produit, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que la requérante poursuit, en indiquant qu'au regard des motifs de rejet invoqués, le CNRAO n'a pas tenu compte des justificatifs produits, ceux-ci n'ayant été ni mentionnés, ni commentés, et que les écarts significatifs allégués entre les prix unitaires de son offre et les conditions économiques du marché ne sont étayés par aucune confrontation de prix ou de pièce, de sorte qu'elle estime que ce motif de rejet est purement subjectif et dénué de fondement ;

Qu'elle ajoute que la déclaration de non-conformité par la COPE de l'échantillon de Toners qu'elle a fourni dans son offre technique, pour défaut d'authenticité, ne saurait prospérer dans la mesure où elle affirme détenir tous les certificats d'authenticité desdits échantillons déposés dans son offre, tout en relevant que la COPE ne précise à aucun moment, les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour qualifier les produits proposés de contrefaits, notamment en s'appuyant sur une attestation de non-authenticité délivrée par le fabricant ;

Que selon l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ce motif est d'autant plus fallacieux qu'une offre technique jugée non conforme pour défaut d'échantillon ne peut conduire à son analyse financière, alors que dans son cas, son offre financière a été effectivement analysée et a fait l'objet d'une demande de justification, ce qui signifie pour elle que son offre technique a été jugée conforme en tout point et que le CNRAO l'a évincée du lot 1, sur la base de critères d'évaluation non indiqués dans les données d'évaluation, ce en violation de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

1.1. Sur le grief relatif à l'évaluation de son offre sur la base de critères qui ne figurent pas dans le dossier de consultation

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 72.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.*** (...) » ;

Considérant de même, qu'aux termes du point (c) relatif à la Documentation exigée des critères d'évaluation des offres, « Documentation exigée : oui
*Lot 1: Fournir des catalogues, prospectus ou fiches techniques et échantillons pour les toners suivants : 204 A ; 207 A ; 151 A.
Pour les toners numéros 26 A ; 136 A ; 17 A ; 05 A ; 106 A ; 410 A ; C-EX V33 ; C-EX V63, fournir catalogues, prospectus ou fiches techniques comportant les spécifications techniques du matériel proposé. Les fournitures doivent être authentiques, les toners ne devront pas contenir de languette, **sinon rejet de l'offre.***
(...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse du dossier que l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a été rejetée par la COPE au motif que, d'une part, la référence sur l'emballage du toner est

différente de celle inscrite sur le toner lui-même et d'autre part, le tambour et le rouleau développeur de l'échantillon produit, ont été déjà utilisés (présence de la poudre d'encre sur les deux) ;

Que cependant, le rapport d'inspection des toners transmis par l'autorité contractante à l'Organe de régulation, et signé par Monsieur KOUA K. Florentin, Responsable du Service Informatique mentionne au point 2 relatif aux constatations que « *Les deux premières étapes de l'inspection (inspection de l'étiquette de sécurité, la validation numérique du QR Code) n'ont pas révélé d'anomalies au niveau des toners pour tous les soumissionnaires concernés.*

Par contre, lors de l'inspection physique, la Commission a relevé plusieurs indices laissant présumer que certains toners ne sont pas neufs et ont été reconditionnés, notamment :

- *résidus de poudre de toner sur les parties extérieures et au niveau du tambour ;*
- *rouleau développeur ayant déjà pris la couleur de l'encre (noire, jaune, magenta ou cyan) ;*
- *présence de languette ;*
- *indices laissant supposer une remise en circulation après utilisation.*

Les soumissionnaires concernés en partie ou en totalité par ces constatations sont :

- *SMAGI (présence de languette, rouleau développeur usager) ;*
- *KANIAN (présence de poudre, rouleau développeur usager) ;*
- *KERSI (présence de languette, rouleau développeur usager) ;*
- *SANGARE LAMINE (présence de languette, rouleau développeur usager) ;*

(...) » ;

Que toutefois, il ressort du dossier de consultation que les soumissionnaires doivent fournir pour le lot 1 les échantillons pour les toners 204 A ; 207 A ; 151 A, pourtant ni le rapport d'analyse, ni le rapport d'inspection établi par le Responsable informatique, ne précisent les toners concernés par les défaillances relevées, encore moins les offres des soumissionnaires dans lesquelles ils figurent ;

Que de même, le rapport d'inspection du Responsable informatique relève qu'aucun élément issu de l'inspection de l'étiquette de sécurité et de la validation numérique du QR Code ne posent un quelconque souci d'authenticité des toners ;

Que de plus, non seulement, la COPE ne précise pas dans le rapport d'analyse la référence inscrite sur l'emballage du toner supposée différente de celle mentionnée sur le toner lui-même, ce qui ne permet pas d'établir une confrontation objective, mais également, la présence de poudre d'encre sur le tambour et rouleau développeur ne saurait être considérée comme une preuve irréfutable qu'ils ont déjà été utilisés ;

Qu'en l'absence d'éléments probants, c'est à tort que la COPE a estimé que l'échantillon de tonner produit par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT n'est pas authentique d'autant plus que le rapport d'inspection a mentionné que la validation du QR Code n'a relevé aucune anomalie ;

Qu'au surplus, il ressort du rapport d'analyse généré par le SIGOMAP que la requérante a été déclarée techniquement conforme alors que dans le rapport d'analyse physique il est mentionné que la requérante n'était pas techniquement conforme, une telle contradiction jetant un discrédit sur les travaux de la COPE ;

Que mieux, alors que l'autorité justifie le rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT par des raisons techniques, elle a paradoxalement procédé à l'analyse de son offre financière, ce qui achève de convaincre sur le fait qu'elle a admis la conformité technique de ladite offre ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

1.2. Sur le grief relatif à la non prise en compte des justificatifs produits par la requérante

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Considérant qu'en outre, le point E3 relatif au critère d'attribution du marché du dossier de consultation précise que « (...) Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

- Une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. Les offres anormalement basses sont rejetées suite à une décision motivée de l'AC après avoir demandé par écrit à l'entreprise les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;
- Une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est au-dessus de 110% de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. Les offres anormalement élevées sont rejetées après vérification de la réalité de l'estimation ».

(...);

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que lors de l'analyse des offres financières, la soumission de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT d'un montant Toute Taxe Comprise (TTC) de trente-trois millions trois cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante (33 377 250) FCFA, ayant été jugée anormalement basse, la COJO lui a adressé le 17 juin 2026, un courrier lui demandant de décomposer ses prix unitaires dans un délai de 72 heures à compter de la réception des présentes et de lui transmettre les pièces justificatives de ses coûts directs (facture proforma du fabricant ou son représentant légal, main-d'œuvre, transport, etc.) et indirects (frais généraux, marges bénéficiaires) ;

Qu'en retour, par correspondance réceptionnée le 22 juin 2026 par le CNRAO, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a transmis les pièces justificatives suivantes :

- Une autorisation signée le 19 juin 2026, par Madame Juliette GNAN KOUASSI, Sales Senior Director de l'entreprise « La Boutique de MARIE-JULIETTE », située à Strasbourg (France), aux termes de

laquelle celle-ci atteste que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'approvisionne régulièrement au sein de la société « La Boutique de MARIE-JULIETTE » et pour l'ensemble des références en vue de « l'achat de toners d'imprimantes pour le CNRAO (lot 1), objet de l'appel d'offres n°PSO26050825779 et plus particulièrement pour la marque HP et a joint son certificat Business Partner ;

- un certificat de partenariat valable du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026 délivré par HP BUSINESS PARTNER à la boutique « MARIE-JULIETTE » attestant que la société « La Boutique de MARIE-JULIETTE » est un partenaire reconnu par le fabricant HP ;
- une facture proforma de la société « La Boutique de MARIE-JULIETTE » établie le 1^{er} juin 2026, au bénéfice de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT faisant état de la désignation des toners, des quantités, des prix unitaires, des remises accordées à l'achat et des montants définitifs.
- un tableau retraçant les coûts directs et indirects d'achat de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT ;

Que cependant, la COPE a estimé que la vérification des détails des coûts unitaires du fournisseur laisse paraître un grand écart avec les réalités économiques du marché actuel, et a rejeté lesdits justificatifs ;

Que s'il est vrai que le Code des marchés publics reconnaît aux autorités contractantes un pouvoir d'appréciation des pièces justificatives en matière d'offre anormalement basse, il reste que cette appréciation doit résulter, selon les termes de l'article 74 dudit Code, de la vérification des justifications fournies ;

Or, il ressort du rapport d'analyse que pour juger les coûts directs et indirects fournis par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT comme ne reflétant pas les réalités économiques du marché actuel, la COPE s'est contentée, sans procéder à une quelconque confrontation des coûts reflétant les réalités économiques actuelles avec les coûts fournis par la requérante comme l'y oblige l'article susvisé, de faire de simples déclarations de doutes sur l'effectivité des coûts présentés par la requérante, afin de démontrer conformément au point (b) de l'article 74 du Code des marchés publics « *le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat* » alors même que la requérante lui a fourni tous les justificatifs demandés ;

Qu'ainsi, en rejetant les justifications apportées par la requérante sur la base de simples doutes, alors que celle-ci lui a fourni toutes les informations sur l'identité et l'adresse de son fournisseur à l'effet de lui permettre de procéder aux vérifications nécessaires, la COPE a méconnu la réglementation en vigueur et a manqué de motiver sa décision de considérer l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, comme étant anormalement basse ;

Qu'il s'ensuit que la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT sur le lot 2

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT affirme que contrairement aux allégations de la COPE selon lesquelles sa proposition technique n'a pas pris en compte l'ensemble des logiciels de développement d'application Web mobile et WinDev Mobile, son offre couvre l'ensemble desdits logiciels ainsi qu'il ressort de la ligne 15 du tableau des spécifications techniques et du catalogue contenus dans son offre, et conclut que ces informations sont réelles et vérifiables ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point E2-c) des critères d'évaluation des offres, « Documentation exigée : oui

Lot 1 : Fournir des catalogues, prospectus ou fiches techniques et échantillons pour les toners suivants : 204 A ; 207 A ; 151 A.

*Pour les toners numéros 26 A ; 136 A ; 17 A ; 05 A ; 106 A ; 410 A ; C-EX V33 ; C-EX V63, fournir catalogues, prospectus ou fiches techniques comportant les spécifications techniques du matériel proposé. Les fournitures doivent être authentiques, les toners ne devront pas contenir de languette, **sinon rejet de l'offre.***

Lot 2 : Fournir des catalogues, prospectus ou fiches techniques » ;

Qu'en outre, la ligne 15 de la section III du descriptif des fournitures et services connexes mentionne « licences : Logiciels de développement d'applications (Bureau-Web Mobile), Windev-Webdev-Windev mobile » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit dans son offre pour le lot 2 uniquement le catalogue du logiciel « WEBDEV » ;

Que faute pour l'entreprise KANIAN PROCUREMENT d'avoir produit les catalogues afférents aux logiciels WINDEV et WINDEV Mobile, comme l'exige le dossier de consultation, c'est à bon droit que la COPE a rejeté son offre relative au lot 2, de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée sur sa contestation des résultats du lot 2 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'ordonner l'annulation des résultats du lot 1 et de débouter la requérante en sa contestation des résultats du lot 2 de la PSO n°PSO26050825779 ;

DECIDE :

1. L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est bien fondée en sa contestation des résultats du lot 1 de la PSO n°PSO26050825779 ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats du lot 1 de la PSO n°PSO26050825779 ;
3. Il est enjoint au Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO) de reprendre le jugement du lot 1 de la n°PSO26050825779 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa contestation des résultats du lot 2 de la PSO n°PSO26050825779 et l'en déboute ;
5. La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 2 de la PSO n°PSO26050825779 est levée ;
6. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre National d'Oncologie médicale et de Radiologie Alassane Ouattara (CNRAO), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE